
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Document présenté par le Canada

1. Le Canada estime que la demande adressée par le Comité préparatoire, à sa session de mai 2006 (BWC/CONF.VI/PC/2, par. 22), se rapporte non seulement au respect par les pays des obligations juridiquement contraignantes instituées par la Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines mais aussi au respect des engagements politiques pris par les États parties, tels qu'ils sont consignés dans les documents finals des conférences d'examen successives (c'est-à-dire les obligations touchant à la présentation de déclarations annuelles au titre des mesures de confiance convenues). La présente communication du Canada n'a pas pour objet de reprendre l'ensemble des informations soumises par le Canada au titre des mesures de confiance mais vient les compléter.

Article premier

2. Le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de l'article premier. En outre, conformément aux engagements politiques qu'il a pris au titre des mesures de confiance, il a soumis un rapport sur la nature du programme relatif aux armes biologiques mis en œuvre dans le passé, mais interrompu bien avant l'entrée en vigueur de la Convention, et il continue d'encourager les autres États parties à présenter des déclarations suffisamment détaillées, y compris sur les activités passées.

Article II

3. Le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de l'article II, et renvoie de nouveau les États parties au texte des réponses qu'il a communiquées en application des mesures de confiance pour les informations y relatives.

Article III

4. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1975, le Canada s'est pleinement acquitté de ses obligations découlant de l'article III. Au fil du temps, les mesures qu'il a mises en œuvre ont évolué pour empêcher, dans la mesure du possible, tout transfert – direct ou indirect – à un quelconque destinataire de matériels, équipements et compétences techniques susceptibles de contribuer à un programme ayant un rapport avec les armes biologiques. Cette action a été menée dans le cadre de la loi sur les permis à l'exportation et à l'importation et de la

réglementation connexe, qui permettent aux autorités nationales de surveiller les transferts de la manière voulue, et les dotent de l'autorité juridique nécessaire pour intervenir si des doutes ou des activités suspectes le justifient. Le Canada reste attaché à l'adoption de mesures additionnelles appropriées pour empêcher le transfert à qui que ce soit de matériels, d'équipements ou de compétences techniques qui pourraient contribuer à la prolifération des armes biologiques.

Article IV

5. Le Canada dispose d'un large éventail de lois et procédures pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article IV de la Convention. Il estime qu'il est important de respecter les obligations au titre de la Convention et qu'il est nécessaire d'aller même au-delà du strict respect des dispositions de cet instrument afin d'exclure l'usage des armes biologiques ou à toxines à des fins terroristes ou criminelles. C'est pourquoi il a adopté en 2004 une loi détaillée sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Article V

6. Le Canada n'a pas invoqué l'article V. Il a participé à la réunion de consultation officielle de 1997 et y a exercé les fonctions de vice-président. Il adhère sans réserve à l'article V et ne l'interprète pas comme devant être invoqué à titre préalable avant de recourir à l'article VI de la Convention, lorsque les circonstances le justifient. Le Canada adhère sans réserve aux engagements politiques convenus aux deuxième et troisième Conférences d'examen concernant l'échange d'informations au titre des mesures de confiance et a participé sans discontinuer à tous les échanges de ce type.

Article VI

7. Le Canada n'a pas invoqué les dispositions de l'article VI et aucun État partie ne les a invoquées à son égard.

Article VII

8. Il n'a pas été demandé au Canada de fournir d'assistance au titre de l'article VII.

Article VIII

9. Le Canada adhère fermement au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et s'acquitte pleinement de ses obligations au titre de cet instrument. Il encourage vivement l'universalisation de la Convention et le retrait des réserves par les Parties qui en ont formulées.

Article IX

10. En sa qualité d'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention. Des textes d'application nationale ont été adoptés (la loi sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques), les dispositions de la loi sur les permis à l'exportation et à l'importation ont été révisées en fonction

de la Convention et une autorité nationale a été mise en place au Ministère des affaires étrangères et du commerce international. Le Canada participe activement aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention dont il encourage et soutient activement l'universalisation. Au titre de l'appui aux objectifs de désarmement énoncés dans la Convention sur les armes chimiques, le Canada apporte une contribution majeure à la destruction des armes chimiques dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

Article X

11. Le Canada contribue à de nombreux égards – sur les plans bilatéral et multilatéral – à des programmes de développement économique et technologique, conformément aux dispositions de l'article X de la Convention. Ces contributions prennent des formes diverses, notamment: échanges d'étudiants; échanges de professionnels; organisation de conférences à l'intention des professionnels intéressés; sessions de formation, notamment dans le domaine de la biosécurité (manipulation des agents pathogènes humains et animaux); assistance en vue de la mise à disposition, directement ou indirectement, de compétences concernant le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies; projets de recherche en coopération; création et échange de bases de données, BIONET et GPHIN par exemple; activités diverses, dont certaines sont par ailleurs exposées dans les déclarations soumises au titre des mesures de confiance, notamment les mesures C (action visant à encourager la publication des résultats et à favoriser l'application des connaissances) et D (promotion active de contacts).

12. Le Canada est pleinement résolu à favoriser la mise en valeur et l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie) en vue de la prévention des maladies et mène à cet effet une action sur de nombreux fronts. Le Bureau de la sécurité des laboratoires, qui relève de l'Agence de santé publique du Canada est membre du Groupe consultatif sur la sécurité biologique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Groupe international d'utilisateurs de substances de niveau de biosécurité 4. En outre, le Bureau de la sécurité des laboratoires fait fonction de secrétariat pour le Groupe international sur la biosécurité et de centre collaborateur OMS pour la technologie et les services de consultation en matière de biosécurité. Il contribue par ses activités aux échanges et à la mise au point, au niveau international, de programmes de biosécurité et de confinement biologique dans le domaine des activités biologiques. Le Canada contribue aussi notablement à l'amélioration de la biosécurité, du confinement biologique et de la biosûreté dans d'autres pays par le biais du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

13. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et, plus précisément, sa sous-section des biorisques – confinement et sûreté – contribuent aussi à la mise en œuvre de l'article X. Des représentants de l'ACIA prennent part à divers colloques et conférences internationaux sur le confinement des dangers biologiques, et sa sous-section participe à des réunions du Groupe de travail international sur la biosécurité vétérinaire. Faisant suite à l'engagement pris par le Canada au titre de l'article X de faciliter un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques et techniques, l'ACIA et le Ministère de la santé ont organisé ensemble des cours de quatre jours («Confinement dans les installations de niveau 3: conception et fonctionnement») en 2000, 2001, 2003, 2004 et 2006 à l'intention des personnels

spécialisés dans la conception, la construction et la gestion d'installations de niveau 3 au Canada et à l'étranger ou qui y travaillent.

14. L'ACIA fournit aussi une assistance technique pour la conception, la construction et la certification des laboratoires de confinement microbiologique dans le cadre du Bioscience Centre for East and Central Africa. Lors du Sommet du G-8 de 2002, le Gouvernement canadien s'est engagé à verser 30 millions de dollars canadiens pour ce projet en vue d'établir un centre d'excellence en sciences biologiques appliquées à l'agriculture, qui jouera un rôle de coordination pour les scientifiques africains afin de renforcer la capacité de conduire, piloter et financer des programmes de recherches avancées en sciences biologiques dans les domaines de développement prioritaires. Cette installation sera située sur le campus de l'Institut international de recherche sur l'élevage, situé à Nairobi (Kenya). La construction devrait commencer en 2007.

15. Dans le cadre de l'engagement politique contraignant qu'il a pris au titre des mesures de confiance convenues, le Canada soumet chaque année un rapport sur la façon dont il applique l'article X de la Convention et continue d'encourager les autres États parties à présenter des déclarations suffisamment détaillées.
